

## Arrêt

n° 127 514 du 28 juillet 2014  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à  
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 12 juin 2014, mais en réalité prise le 11 juin 2014, notifiée le 17 juin 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 juillet 2014 à 15 h. 06' par Mme Sara SHHATO, qui déclare être de nationalité palestinienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande suspension précitée, ainsi qu'à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir également sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014, convoquant les parties à comparaître le 24 juillet 2014 à 14 heure.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

- 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.**

Le 4 mars 2011, le père de la partie requérante est arrivé en Belgique et y a introduit une demande d'asile. Il y a obtenu la protection subsidiaire le 19 juin 2013.

Le 5 novembre 2013, la partie requérante, sa sœur mineure et sa mère ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Jérusalem une demande de visa aux fins de rejoindre leur père et mari.

Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa motivée comme suit :

**Commentaire :**

Considérant que l'intéressée souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son père Monsieur [REDACTED] qui y réside sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire ;

Considérant que l'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis§2 de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'elle est âgée de plus de 18 ans ;

Considérant que l'intéressée est majeure âgée de 22 ans et qu'il ne ressort pas des éléments de son dossier qu'elle

est dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins. En outre, il appert à la lecture du dossier administratif de son père qu'elle a deux sœurs majeures qui résident également à Gaza (il s'agit de [REDACTED] née le [REDACTED] 1989 et de [REDACTED] née le [REDACTED] 1983) que dès lors elle n'y est pas isolée ;

Considérant également qu'aucune preuve d'une quelconque relation de dépendance (ex : financière, affective...) n'a été apportée à l'appui de sa demande de visa ;

SEI-

Considérant qu'il ne ressort pas non plus de l'analyse de la demande de visa de l'intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base humanitaire ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressée est également rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision a fait l'objet, le 25 juin 2014, d'une requête en suspension d'extrême urgence, qui a été rejetée par un arrêt n° 126 479 prononcé par le Conseil le 27 juin 2014 pour défaut d'imminence du péril.

Le 3 juillet 2014, la partie requérante a introduit auprès du Conseil une requête en suspension et annulation de la décision de refus de visa susmentionnée, dans le cadre de laquelle la partie requérante sollicite actuellement des mesures provisoires d'extrême urgence.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

2.1. A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la possibilité d'introduire des mesures provisoires d'extrême urgence relativement à une décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/85 nouveau de la loi, lequel exigerait une mesure d'éloignement.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

*«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.»*

[...]

*En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Cette disposition s'inspire directement de l'ancien article 18 des Loi coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, permettant au requérant ayant introduit, selon la procédure ordinaire, un recours en

annulation et une demande de suspension à l'encontre d'une décision administrative, d'introduire, à la condition que cette procédure soit toujours pendante, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant notamment à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution.

Ainsi, l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 offre également la possibilité de saisir le Conseil, et dans les mêmes conditions générales, de mesures urgentes et provisoires en vue, notamment, de solliciter la suspension de cet acte.

Toutefois, le requérant qui se trouve dans la situation décrite à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente* », doit se conformer aux règles spécifiques qui y sont stipulées.

L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 régit en effet une hypothèse particulière, qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

De même, l'obligation d'introduire la demande de mesures provisoires en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/85, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter du Conseil qu'il ordonne, en cas d'extrême urgence, en vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, « *toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de [ses] intérêts [...], à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

Il convient d'examiner en premier lieu l'extrême urgence invoquée par la partie requérante pour justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence.

### 2.3. L'extrême urgence.

#### 2.3.1. La partie requérante invoque ceci :

**La situation décrite dans Votre arrêt 126.479 n'est plus d'actualité : la maison de la requérante est détruite par les bombardements, elle survit avec sa mère et sa jeune sœur dans une école (preuve que ses autres sœurs ne peuvent l'aider) ; l'offensive se poursuit et les civils ne sont pas épargnés, femmes et enfants (lire supra).**

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son père, sa mère et sa jeune sœur ; en effet, ces dernières ne peuvent raisonnablement pu l'attendre plus longtemps à Gaza vu la guerre meurtrière qui y prévaut, tuant femmes et enfants. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la requérante se trouve seule en territoire soumis à une violence généralisée, voire aveugle. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Dans le cadre de l'exposé des faits « *établissant que les mesures provisoires sont nécessaires ainsi que le risque de préjudice grave et difficilement réparable* », auquel la partie requérante fait référence dans la justification de l'urgence, la partie requérante fait valoir ceci :

Au 22 juillet, après 15 jours de combats, l'ONU compte 100.000 palestiniens déplacés, 583 tués et 3640 blessés.

La maison où loge la requérante, sa mère et sa sœur a été détruite lors d'un bombardement ; elles logent de façon très précaire dans une école, ce qui n'est pas une garantie de sécurité (Libération, 22 juillet 2014) :

*« Une école de l'ONU dans la bande de Gaza accueillant des personnes déplacées par le conflit a été frappée mardi par des tirs israéliens, a annoncé l'Agence de l'ONU pour l'aide aux réfugiés palestiniens (UNRWA). Un responsable de l'agence a indiqué à l'AFP qu'une équipe de l'ONU était dans l'école située dans le camp de réfugiés d'al-Maghazi (centre du territoire) lorsque des tirs de chars ont touché le bâtiment. »*

*Six Palestiniens ont été tués dans une série de raids aériens mardi après-midi sur la bande de Gaza, au 15e jour de l'offensive d'Israël contre le Hamas qui a fait plus de 600 morts, selon*

*Une vieille femme et son frère sont parmi les victimes qui ont trouvé la mort lors de trois frappes différentes sur les camps d'al-Boureij et d'al-Maghazi, dans le centre du territoire, et à Rafah, dans le sud, a précisé Achraf al-Qoudra, le porte-parole des services d'urgence locaux.*

*Sept Palestiniens ont été tués plus tôt mardi dans de nouveaux raids aériens sur la bande de Gaza, où ont également péri deux soldats israéliens, ont indiqué les services de secours palestiniens et l'armée israélienne.*

*Ces dernières victimes portent le bilan des morts à 583 côté palestinien, en plus des 3 640 blessés, au 15<sup>e</sup> jour de l'offensive israélienne sur le territoire côtier, a déclaré le porte-parole des secours à Gaza, Achraf al-Qoudra. Dans les rangs de l'armée israélienne, le bilan atteint désormais 27 tués.*

*Les sept nouvelles victimes palestiniennes ont péri dans une série de bombardements sur le sud et le centre de la bande de Gaza. Parmi elles, cinq membres d'une même famille, dont quatre femmes, tués dans deux raids à Deir el-Balah (sud), selon al-Qoudra. Une sixième personne est morte dans un raid sur Khan Younès, également dans le sud du territoire palestinien, et le septième a été tué par un bombardement du camp de réfugiés de Nousseirat (centre), a-t-on ajouté.*

**Source :** [http://www.liberation.fr/monde/2014/07/22/sept-palestiniens-tues-mardi-matin-a-gaza\\_1068064](http://www.liberation.fr/monde/2014/07/22/sept-palestiniens-tues-mardi-matin-a-gaza_1068064)

La requérante va se retrouver seule à Gaza une fois que sa mère et sa jeune sœur seront venues rejoindre son père, ce qui ne saurait tarder d'avantage vu la situation de guerre totale ; en effet, ses deux sœurs majeures sont mariées et ont des enfants (deux chacune) ; elles vivent avec leur famille dans des conditions difficiles qui ne leur permettront pas de l'accueillir ; aucune des deux ne travaille, s'occupant de leurs jeunes enfants ; ses beaux frères font des petits boulotls intermittents (l'un dans des cafés, l'autre comme mécanicien) qui leur permettent à peine de nourrir leurs familles ; la requérante n'a aucune expérience professionnelle et vivait jusqu'ici au sein de sa famille directe ; il est particulièrement choquant que la partie adverse affirme qu'elle n'a aucun lien affectif avec son père, alors qu'elle vivait en sa compagnie jusqu'à son départ et que seul l'éloignement que provoque la décision les empêche de reprendre leur vie affective ; et si son père ne l'aide effectivement plus financièrement, c'est en raison de l'éloignement et de l'apprentissage nécessaire d'une langue nationale qui rend difficile un travail suffisamment rémunérateur ; à ce stade, la requérante ne sait où aller ni subvenir à ses besoins ; d'autant qu'elle souffre de dépression majeure nécessitant la présence de ses proches. Vu la violence généralisée prévalant à Gaza, il ne peut être raisonnablement demandé à la mère de la requérante et à sa sœur d'y rester, alors qu'elles disposent de venir se réfugier à l'abri en Belgique.

2.3.2. La partie défenderesse estime que les éléments présentés à cet égard par la partie requérante sont issus de rapports généraux, qui ne donnent aucune information sur la situation particulière de la partie requérante, et qu'il n'est pas certain que celle-ci réside à Gaza, faisant état d'une pièce datant du 5 juillet 2014, en ce que cette pièce est établie par « *the mayor of the residents of Jaffa* ».

2.3.3. Le Conseil observe que la partie requérante avait déjà déposé à l'appui de sa demande de visa un document établi, selon la traduction jurée, par un juge des « *tribunaux légaux de Sheikh Radwan* » de « *l'Autorité palestinienne* » pour la partie requérante, « *Mlle [...] de Jaffa* » qui « *habite au Sheikh Radwan* », soit un quartier de la ville de Gaza et qui est « *titulaire d'une carte d'identité palestinienne* ».

L'appellation « *de Jaffa* » indiquée sur ce document apparaît dès lors étrangère tant à la nationalité qu'au lieu de résidence de la partie requérante.

En outre, la partie défenderesse était ainsi déjà, au moment du dépôt de la demande de visa, en possession d'un document employant les termes « *de Jaffa* », mais sans considérer à l'époque qu'ils permettaient de remettre en cause le lieu de résidence de la partie requérante.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse n'avait nullement considéré comme douteuse la résidence de la partie requérante à Gaza dans sa décision.

Au demeurant, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa différents documents attestant de sa résidence à Gaza.

Le contenu de la pièce invoquée par la partie défenderesse n'est dès lors pas suffisant pour remettre en cause le lieu de résidence de la partie requérante.

La particulière gravité de la situation des habitants de Gaza depuis l'offensive israélienne ayant débuté le 8 juillet 2014, ainsi que l'intensité et la nature des frappes et combats depuis le début de l'offensive, et leurs effets en termes de nombre de vies humaines ôtées notamment, touchant des personnes civiles en très grande majorité, sont notoires.

Le seul caractère général des rapports et informations fournis par la partie requérante, qui ne font que confirmer l'extrême insécurité, évoquée ci-dessus, de l'ensemble des habitants de Gaza, ne peut conduire à considérer que la partie requérante ne pourrait justifier d'une situation d'urgence en vue de voir ordonner des mesures provisoires en vue de la sauvegarde de ses intérêts.

L'extrême urgence est établie.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.**

##### **3.1.1. L'interprétation de cette condition.**

3.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH) , des articles 2.h, 23,24,25 et 32 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , des articles 9, 10,10bis, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration , de minutie et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause. »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante développe une argumentation de la manière suivante :

« Premier grief.

L'Etat a accordé au père de la requérante la protection subsidiaire. Les décisions d'octroi du Commissariat Général ne sont pas motivées de sorte qu'il ne peut être exclu que la protection subsidiaire ait été octroyée en application de l'article 48/4 §2.c de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel : « § 2. Sont considérées comme atteintes graves : ... c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; à l'appui de sa demande le père de la requérante a invoqué les terribles conditions de vie dans la bande de Gaza et ses problèmes avec la police du hamas. La requérante vit au même endroit que son père, à savoir Gaza.

En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (Conseil d'Etat, n°9681, 22 mai 2013, RDE 2013, p.258). Par cette ordonnance, le Conseil d'Etat rejette le pourvoi introduit par l'Etat à l'encontre de Votre arrêt n° 100.929 du 15 avril 2013, par lequel Vous suspendiez d'extrême urgence un refus de visa opposé à une mère gazaouie et ses enfants , en considérant notamment que :

« 4.4. En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours, et en particulier de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 5 octobre 2012 octroyant au deuxième requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, que les requérants se trouvent placés dans une situation dans laquelle ils établissent risquer de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile et surtout pour prémunir les requérants contre le risque allégué de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel a été tenu pour suffisamment

*grave pour octroyer la protection subsidiaire au deuxième requérant* ». Même si cet arrêt date d'avril 2013, il ne ressort pas des motifs de la décision entreprise que la situation sécuritaire se serait améliorée à Gaza depuis que cet arrêt a été rendu. Par ailleurs, il est de notoriété publique que les violences et les bombardements ne se sont pas calmés depuis lors (cfr. infra. p.4).

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante va se retrouver seule à Gaza une fois que sa mère et sa jeune sœur seront venues rejoindre son père ; en effet, ses deux sœurs majeures sont mariées et ont des enfants (deux chacune) ; elles vivent avec leur famille dans des conditions difficiles qui ne leur permettront pas de l'accueillir ; aucune des deux ne travaille, s'occupant de leurs jeunes enfants ; ses beaux frères font des petits boulot interrompus (l'un dans des cafés, l'autre comme mécanicien) qui leur permettent à peine de nourrir leurs familles ; la requérante n'a aucune expérience professionnelle et vivait jusqu'ici au sein de sa famille directe ; il est particulièrement choquant que la partie adverse affirme qu'elle n'a aucun lien affectif avec son père, alors qu'elle vivait en sa compagnie jusqu'à son départ et que seul l'éloignement que provoque la décision les empêche de reprendre leur vie affective ; et si son père ne l'aide effectivement plus financièrement, c'est en raison de l'éloignement et de l'apprentissage nécessaire d'une langue nationale qui rend difficile un travail suffisamment rémunérateur ; à ce stade, la requérante ne sait où aller ni subvenir à ses besoins ; d'autant qu'elle souffre de dépression majeure nécessitant la présence de ses proches (pièce 8).

Femme seule, psychologiquement fragile, sans profession ni qualification, dans une région affectée par une violence aveugle, la requérante se trouve soumise à des traitements inhumains et dégradants : un rapport du *Centre Palestiniens des Droits Humains* (CPDH) met en évidence les souffrances des Palestiniennes sous le siège israélien imposé à la bande de Gaza depuis sept ans et pendant les 23 jours de l'attaque israélienne de 2008-2009 qui a tué 1 400 Palestiniens, dont 112 femmes. Le rapport qui s'intitule *À travers les yeux des femmes* parle de la lutte permanente des femmes de Gaza pour « *tenter d'accepter leur chagrin et leurs blessures, la perte de leurs enfants, leurs maris, les membres de leurs familles, leurs maisons et leurs moyens de subsistance* ».... Tagreed Jummah qui dirige le Comité de l'union des femmes palestiniennes de la ville de Gaza dit aussi que le siège est le principal oppresseur. « *Le siège nous affecte tous mais il affecte spécialement les femmes* », dit Jummah. « *Ces dernières années, de plus en plus de femmes ont été forcées de devenir chefs de famille parce que leurs maris ont été tués ou emprisonnés en Israël, ou sont au chômage à cause du siège. Mais la majorité de ces femmes n'ont aucun moyen de gagner de l'argent* ». Un rapport de l'ONU d'août 2012 intitulé *Gaza en 2020 : un endroit vivable ?* dit que le chômage « *a augmenté depuis la fin des années 1990* ». Le rapport montre son impact sur les femmes dont le taux de chômage était de 47 % au début de 2012.... Dans son rapport sur les souffrances des femmes de Gaza, le CPDH souligne que la situation n'a aucune chance de s'améliorer si le siège de Gaza n'est pas levé et que Gaza ne peut pas avoir une activité économique normale. « *Les terribles conditions économiques ont pour conséquence que de plus en plus de femmes et de familles s'enfoncent dans une grande misère. Elles ont subi l'horreur d'une guerre illégale et maintenant elles luttent pour survivre.* »

Source : « Les femmes de Gaza endurent toutes les souffrances de la Palestine », 11 avril 2013 - <http://www.egaliteetreconciliation.fr/Les-femmes-de-Gaza-endurent-toutes-les-souffrances-de-la-Palestine-17468.html>.

Outre le blocus imposé depuis plus de sept ans, en ce mois de juin 2014, bombardements et incursions israéliennes se multiplient à Gaza :

- Deux morts en Cisjordanie et 5 blessés à Gaza ce dimanche 22 juin 2014 [http://www.palestine-solidarite.org/actualite.ziad\\_medoukh.220614.htm](http://www.palestine-solidarite.org/actualite.ziad_medoukh.220614.htm)
- 19.06.2014 : L'aviation israélienne a lancé dans la nuit de mercredi à jeudi quatre raids dans la bande de Gaza après le tir de deux tirs de roquette vers le territoire israélien, ont indiqué des témoins et des sources médicales palestiniennes. <https://fr.news.yahoo.com/gaza-quatre-raids-a%C3%A9riens-isra%C3%A9liens-apr%C3%A8s-tirs-roquettes-064051274.html>
- Cinq écoles ont été touchées par les bombardements israéliens intensifs dans plusieurs régions dans la bande de Gaza ce jeudi 19 juin 2014. <http://blogs.mediapart.fr/blog/elisabeth-chaudanson/190614/israel-bombarde-5-ecoles-touchees-gaza>
- Un enfant palestinien de 7 ans a trouvé la mort ce samedi 14 juin 2014 dans la bande de Gaza suite à un bombardement israélien - <http://www.ujfp.org/spip.php?article3272>

Les représailles à l'assassinat des trois jeunes israéliens ne se sont pas faites attendre :

*« Le gouvernement israélien calculait mardi 1er juillet l'ampleur de ses représailles au meurtre de trois jeunes enlevés en Cisjordanie occupée, imputé au Hamas palestinien, soucieux de ne pas embraser la région et de perdre la sympathie de la communauté internationale.*

**Une trentaine de raids aériens**

*Avant l'aube, Israël avait lancé une trentaine de raids aériens contre des groupes armés dans la bande de Gaza sans faire de victime. Huit roquettes tirées de l'enclave palestinienne, où le Hamas est en charge de la sécurité, se sont en outre abattues sur le sud d'Israël.*

*Les trois étudiants dans des écoles religieuses de colonies juives, Eyal Yifrach, 19 ans, Naftali Frankel et Gilad Shaer, 16 ans tous les deux, ont été retrouvés morts lundi aux environs de la localité de Halhoul, près de la route où ils ont été vus (...)*

<https://fr.news.yahoo.com/mort-trois-adolescents-isra%C3%A9l-pr%C3%A9pare-repr%C3%A9sailles-121531475.html>

*« Un adolescent palestinien a été enlevé et tué mercredi. Cette attaque, qui s'apparente à des représailles après le meurtre de trois jeunes Israéliens en Cisjordanie, fait craindre un cycle d'actes de vengeance en Israël et dans les Territoires palestiniens. L'adolescent, Mohammad Abou Khdeir, âgé de 16 ans, a été kidnappé alors qu'il faisait du stop dans le quartier de Chouafat, à Jérusalem-Est occupé et annexé. Son corps a été découvert dans la partie ouest de la ville plusieurs heures après et il portait "des marques de violences", a indiqué la radio militaire israélienne (...). Le niveau d'alerte vient d'être (de nouveau, NDLR) augmenté en raison du contexte sécuritaire", a annoncé mercredi matin la police après la tenue d'une réunion d'urgence à son QG de Jérusalem. Dès la découverte des corps des trois jeunes Israéliens lundi dans le sud de la Cisjordanie, la police israélienne avait déjà renforcé ses effectifs sur tout le territoire en vue de prévenir des attentats ou des représailles contre la minorité arabe israélienne ou les Palestiniens. "Vos assassins ont piétiné le commandement moral qui veut que l'on ne touche pas à un enfant", a affirmé mardi le Premier ministre israélien Benyamin Netanyahu lors des funérailles à Modiin, entre Jérusalem et Tel-Aviv, des jeunes israéliens. Leur meurtre a été attribué par Israël à des activistes du mouvement islamiste palestinien Hamas, qui a nié être impliqué, tout en saluant l'opération.*

*Le spécialiste militaire du journal Haaretz soulignait mardi que "cette atmosphère est propice à l'incitation à la violence, aux manifestations turbulentes et aux attaques contre les Arabes en Israël même", prédisant une recrudescence des incendies de mosquées et du vandalisme contre les biens appartenant à des Palestiniens. Près de deux cents personnes ont pris part mardi à une manifestation anti-arabe à Jérusalem qui a dégénéré en "chasse aux Arabes", selon des témoins. "Ils entrent dans le tramway, arrêtent des voitures sur la route et hurlent mort aux Arabes", a raconté un témoin, tandis que la police a annoncé qu'elle avait arrêté 47 manifestants mardi soir ».*

[http://www.lepoint.fr/monde/un-jeune-palestinien-de-16-ans-kidnappe-et-tue-a-jerusalem-02-07-2014-1842586\\_24.php#xtor=CS3-190](http://www.lepoint.fr/monde/un-jeune-palestinien-de-16-ans-kidnappe-et-tue-a-jerusalem-02-07-2014-1842586_24.php#xtor=CS3-190)

*Au vu de ces éléments, que la partie adverse ne peut ignorer (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011), sa décision méconnait l'article 3 CEDH et est constitutive d'erreur manifeste. »*

3.1.2.2. A l'audience, la partie défenderesse ne soutient plus que les circonstances invoquées actuellement n'auraient pas changé depuis la demande de visa ni même depuis la précédente procédure d'extrême urgence, reconnaissant à la situation une certaine gravité, mais considère qu'elles résultent de la dernière offensive israélienne, soit celle du 8 juillet 2014, en manière telle qu'il s'agirait d'un élément nouveau dont le Conseil ne pourrait tenir compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

Elle fait en outre valoir à cet égard que la partie requérante n'a nullement invoqué l'existence de motifs humanitaires à l'appui de sa demande de visa, précisant qu'il est loisible à celle-ci d'introduire une nouvelle demande afin de faire valoir ces éléments nouveaux.

Pour le surplus, elle invoque le caractère général des rapports déposés par la partie requérante.

3.1.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de visa introduite par la partie requérante visait à rejoindre son père ayant obtenu la protection subsidiaire en Belgique.

Le Conseil observe également que malgré l'absence d'invocation de motifs humanitaires à l'appui de la demande de visa, la partie défenderesse a procédé, *motu proprio*, à l'analyse d'éventuels motifs de cet ordre, ainsi qu'en témoigne la motivation de sa décision.

Il convient de souligner à cet égard que les difficultés d'existence des habitants de Gaza sont de commune renommée et bien antérieures à la dernière offensive israélienne.

Celle-ci a toutefois marqué une aggravation significative de leur situation sécuritaire, ainsi qu'il a été exposé au point 2.3.3. du présent arrêt, de telle manière que le risque pour la vie de la partie requérante est établi.

La possibilité, invoquée par la partie défenderesse, pour la partie requérante d'introduire actuellement une nouvelle demande de visa pour obtenir de la partie défenderesse une révision de son dossier à l'aune des derniers événements, doit être pour l'instant écartée, à défaut de pouvoir quitter Gaza pour se rendre à Jérusalem où se trouve l'ambassade de Belgique compétente.

Le Conseil renvoie pour le surplus au point 2.3.3. du présent arrêt et considère que l'ensemble des éléments de la cause doivent le conduire à estimer le moyen sérieux à tout le moins en sa première branche.

Il est dès lors satisfait à la deuxième condition cumulative.

### **3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en

vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition.

#### 3.2.2.1. La partie requérante expose le risque de préjudice grave et difficilement réparable comme suit :

« La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son père, sa mère et sa jeune sœur, alors que son état psychologique fragile nécessite leur présence à ses côtés (pièce 8) ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du père de la requérante obtenu en Belgique, elle, sa mère et sa sœur ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation de violence aveugle prévalant à Gaza : ainsi qu'exposé supra, la bande de Gaza fait l'objet d'incessants bombardements en ce mois de juin 2014. Les femmes et les enfants en sont les premières victimes :

« *Gaza : femmes et enfants premières victimes des bombardements israéliens* » (20.11.2012) :

« Voilà maintenant six jours que l'armée israélienne bombarde la Bande de Gaza et ses habitants par raids aériens intensifs ainsi que par voie maritime et ce en toute impunité sous le regard de la communauté internationale. Les premières victimes de l'offensive israélienne sont malheureusement des femmes et des enfants... Depuis mercredi dernier nos frères et sœurs Gazaouis vivent une fois de plus un cauchemar sans nom... Au sixième jour de cette offensive le bilan humain est effroyable. Des maisons et des espaces publics tels qu'hôpitaux et écoles sont bombardés, des familles sont décimées en masse et les premières victimes sont malheureusement les femmes et les enfants Palestiniens ainsi que les personnes âgées... Les photos déchirantes auxquelles nous sommes confrontées via Twitter notamment et qui sont directement postées par les Gazaouis sont d'une horreur inqualifiable. Aujourd'hui encore nous avons pu voir les cadavres de ces quatre enfants dont la famille a été entièrement assassinée parents compris, celle de ce jeune père de famille pleurant sa défunte épouse ainsi que son nouveau-né ou encore ce père de famille qui a perdu son fils de 11 mois entièrement brûlé... Malheureusement ce ne sont que quelques exemples parmi bien d'autres ces derniers jours à Gaza puisque les derniers chiffres font état de plus de 109 morts depuis le début des bombardements dont 11 femmes et 26 enfants ainsi que de plus de 800 blessés dont 235 enfants, 115 femmes et 50 personnes âgées environ. Ces chiffres ne cessent d'augmenter chaque heure, chaque minute puisque l'armée israélienne ne cesse ces bombarder la bande Gaza et ce de façon continuels intensifs et anarchiques de jour comme de nuit. Alors que les blessés continuent d'affluer dans les hôpitaux en pénurie d'effectifs et de matériels, on apprend qu'un missile aurait détruit le toit de l'un d'entre eux. L'armée israélienne espère certainement par ces actesachever ces civils qui n'ont pas péri sous les décombres de leurs maisons, lieux de travail ou écoles... » Source : <http://www.ajib.fr/2012/11/gaza-bombardements-israel/>

« *L'appel des femmes victimes du blocus de Gaza (14.02.2014) : AU SECOURS !*

Nous, femmes palestiniennes de Gaza, qui sommes l'une des composantes essentielles de la société palestinienne en général, sommes maintenues dans l'isolement par la politique d'apartheid israélienne, et souffrons depuis sept ans du blocus et de l'occupation de la bande de Gaza. Nous vous lançons cet appel pour que vous nous aidiez à faire cesser ce blocus injuste et inhumain. Un blocus qui nous affecte dans tous les aspects de notre vie, en tant que femmes, mères, de même que dans notre activité professionnelle. Nous faisons partie de ces 1,8 million de Palestiniens emprisonnés sur une superficie de 365 km<sup>2</sup>, qu'on essaie quotidiennement et systématiquement de déshumaniser. Ce blocus est une violation :

- De notre droit à la vie, car nous continuons à être les cibles des fréquentes attaques et agressions israéliennes, sans avoir la moindre possibilité de nous protéger et de protéger nos familles contre les bombes larguées par Israël du haut de ses avions.
- De notre droit à la liberté de mouvement puisqu'on nous interdit de rendre visite à nos parents dans les autres parties de la Palestine, comme de voyager à l'extérieur de la plus grande prison du monde.
- De notre droit à bénéficier d'une éducation correcte et de nous rendre dans l'ensemble des universités palestiniennes.
- De notre droit à la sécurité économique, puisqu'on nous appauvrit et on nous empêche d'assurer une vie digne à nos familles.

- *Notre droit au travail puisque le blocus nous prive de toutes les opportunités, en interne comme à l'exportation, et fait grimper le taux de chômage.*

*Notre vie est devenue un calvaire. Nous sommes désormais privées d'éléments aussi vitaux que l'électricité, l'essence, l'eau potable. Pouvez-vous imaginer cela ? C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas nous abandonner, de prendre la mesure de la violation de nos droits humains les plus fondamentaux et de nous montrer votre solidarité. Femmes du monde entier, nous vous invitons à venir nous rencontrer le 8 mars prochain, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, afin de constater par vous-mêmes la triste situation dans laquelle nous a plongées ce blocus imposé par Israël ».*

Source : <http://www.politis.fr/L-appel-des-femmes-victimes-du,25729.html> »

3.2.2.2. Il résulte de la teneur des éléments exposés relativement à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen en sa première branche, que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué est établi.

#### **4. Examen des autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence.**

4.1. La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, à titre principal, de condamner l'Etat belge à lui délivrer un visa humanitaire dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jours de retard, et par infraction ; à titre subsidiaire condamner l'Etat belge prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 h. de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.

4.2. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit cette demande mais fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit à intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 11 juin 2014, est ordonnée.

##### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

##### **Article 3**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

**Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHE

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHE

M. GERGEAY